

Réponses de M. Patrick Tituon au questionnaire de Mme Cécile Untermaier, rapporteure.

1. - Dans quelle mesure votre parcours vous qualifie-t-il particulièrement pour l'accomplissement des missions dévolues aux personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après CSM) ?

Outre les avis qu'il rend au Président de la République ou au Garde des Sceaux, la première mission du CSM consiste à nommer les magistrats du siège de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux judiciaires, et à donner un avis sur les nominations des magistrats du parquet. Il s'agit donc d'un rôle de gestion des ressources humaines de la magistrature. Sa deuxième mission est de nature disciplinaire, puisque le CSM est l'organe disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire.

Mon parcours professionnel a été à de nombreuses reprises en lien avec ces deux missions. D'abord, même si j'ai passé peu de temps en juridiction, je connais la magistrature française. J'ai été juge à Metz de 1985 à 1990, date à laquelle j'ai quitté définitivement la juridiction. J'ai d'ailleurs démissionné de la magistrature et j'ai été radié de ses cadres. Je précise que je n'ai jamais été magistrat honoraire et ne le serai jamais.

Toutefois, les fonctions que j'ai exercées depuis lors ont toujours eu un lien étroit avec les missions qui sont confiées au CSM, à savoir son pouvoir de nomination et son rôle disciplinaire. En effet, les questions d'éthique professionnelle, d'indépendance et de discipline ainsi que les procédures de recrutement, ont été au cœur de mon activité.

De 1998 à 2007, en tant que conseiller juridique du Conseil de l'Europe, j'ai apporté mon concours au Secrétaire Général de l'Organisation dans ses décisions relatives aux sanctions disciplinaires infligées aux agents du Conseil de l'Europe. Il s'agissait, d'une part, d'apprécier si les comportements des agents de l'Organisation méritaient des sanctions disciplinaires, d'autre part, en cas de recours des agents contre les mesures disciplinaires adoptées à leur endroit, d'assurer la défense du Secrétaire Général devant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe. Cette partie importante de ma vie professionnelle est donc proche du rôle disciplinaire du CSM.

Depuis 2007, je dirige le cabinet du Président de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans le cadre de mes fonctions actuelles, je suis amené à jouer un rôle en matière de ressources humaines, notamment comme membre de jurys de concours et de jurys de promotion au sein de la Cour. Les questions de ressources humaines, qui sont un élément essentiel de la mission du CSM, ont donc été, depuis près de vingt ans, un élément central de mon activité professionnelle.

Il en va de même des questions d'éthique. En 2008, j'ai participé à l'élaboration de la Résolution sur l'éthique judiciaire des juges de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce texte est l'équivalent européen du Recueil des obligations déontologiques des magistrats élaboré par le CSM. Les questions de déontologie ont, là encore, figuré au premier rang de mes préoccupations.

Outre ses principales missions, le CSM français joue un rôle important au sein du Réseau européen des Conseils de justice. La création de réseaux européens a été une des constantes de ma vie professionnelle et j'ai conçu le Réseau des cours supérieures qui rassemble à Strasbourg, autour de la Cour, plus de cent juridictions suprêmes en provenance de 44 États membres. Mon expérience en la matière serait certainement utile dans le cadre des activités internationales du CSM.

Je ne serais pas complet si je n'indiquais pas que je dirige également la communication de la Cour. Les questions de communication en matière de justice sont absolument essentielles et mon expérience dans ce domaine pourrait servir au CSM. On constate souvent que la révision constitutionnelle de 2008, qui a permis au justiciable de saisir le CSM d'une plainte à l'encontre d'un magistrat est mal comprise des justiciables. Mes compétences dans le domaine de la communication judiciaire pourraient être exploitées afin de mieux faire connaître cette saisine directe.

Par ailleurs, j'ai noté que, dans plusieurs de ses décisions récentes, le CSM s'est appuyé sur la Convention européenne des droits de l'homme pour fonder son raisonnement. Ma connaissance de cet instrument pourrait donc être utile.

2. - Comment envisagez-vous l'exercice des fonctions de personnalité qualifiée membre du CSM au regard des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité prévues par l'article 10-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le CSM

L'une des missions du CSM est de veiller au respect, par les magistrats des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité. C'est dans ce but qu'il a élaboré le Recueil des obligations déontologiques des magistrats.

Il va de soi que les membres du CSM doivent scrupuleusement respecter les principes qu'ils édictent à l'intention des magistrats.

Dans les fonctions qui sont les leurs, à savoir la nomination des magistrats et leur discipline, ces principes d'indépendance et d'impartialité prennent une importance particulière. En effet, dans ces fonctions essentielles, les membres du CSM doivent agir en conscience, sans a priori personnel et sans subir la moindre influence extérieure. Il importe en effet que les décisions dans lesquelles sont prises ses décisions, que ce soit en matière de nomination, ou en matière de discipline, ne puissent être considérées comme ne remplissant pas les exigences d'indépendance et d'impartialité indispensables.

De manière très concrète, un membre du CSM doit se déporter si, pour une raison ou une autre, son impartialité peut être contestée.

S'agissant de l'intégrité et de la dignité, il est évident qu'elles doivent correspondre à ce qui est attendu des membres d'un organe constitutionnel. Le comportement d'un membre du CSM doit être irréprochable. Le mien le sera.

Ayant quitté la magistrature depuis plus de 30 ans, et exerçant des fonctions à la Cour européenne des droits de l'homme, je suis totalement imprégné de l'esprit d'une Cour qui a toujours défendu les principes d'indépendance et d'impartialité.

Par ailleurs, ayant travaillé auprès de sept présidents de cette Cour, tous très attachés à ces valeurs, je m'engage à faire vivre cet esprit d'indépendance si je suis nommé au CSM.

3. - Comment comptez-vous concilier votre activité professionnelle et l'exercice de vos fonctions au CSM ?

Je mesure la charge que représentent les fonctions de membre du CSM et ce d'autant que les personnalités qualifiées sont des membres communs aux trois formations, à savoir la formation plénière, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. C'est pourquoi, si je suis nommé membre du CSM, je ne cumulerai pas cette fonction avec celles que j'exerce actuellement. Cela signifie très concrètement que je ferai valoir immédiatement mes droits à la retraite et quitterai la Cour européenne des droits de l'homme.

4. - Que signifie, à vos yeux, la notion d'indépendance de l'autorité judiciaire ?

Elle est l'un des fondements de l'État de droit. En effet, sans juges indépendants, il n'existe pas d'État de droit. Toutefois, elle ne saurait être vue comme un privilège dû aux magistrats. Son but vise essentiellement à garantir au justiciable qu'il sera jugé, conformément à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, par un tribunal indépendant, c'est-à-dire par des juges qui jugent conformément à la loi et sans être soumis à des pressions politiques ou d'une autre nature. À cet égard, elle constitue un des éléments qui contribuent à la confiance des citoyens dans la justice.

Le Recueil des obligations déontologique des magistrats est très précis et leur impose d'agir et de statuer en application du droit et suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression, sans avoir à craindre une sanction ni espérer un avantage personnel. Il leur prescrit également de bannir toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement, leurs décisions.

Ce recueil sera ma référence.

5. - Dans sa contribution aux États généraux de la justice, le CSM préconise que lui soit confié un rôle consultatif sur tout projet ou proposition de loi susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement des juridictions ou l'indépendance de l'autorité judiciaire et sur le budget de la justice judiciaire. Qu'en pensez-vous ?

Pendant sa mandature, le CSM effectue de nombreuses visites dans les cours et les tribunaux. Au cours de celles-ci, il rencontre les magistrats, les personnels des greffes et les avocats. Ces visites permettent aux membres du CSM d'acquérir une connaissance particulièrement fine et comparative de la situation des juridictions françaises.

Il me semble que, dès lors, la préconisation du CSM formulée à l'occasion des États généraux de la justice de se voir confier un rôle consultatif sur les questions de fonctionnement des juridictions et sur le budget de la justice judiciaire est raisonnable, car susceptible d'éclairer le Garde des Sceaux dans des choix qui resteront, en tout état de cause, de nature politique et soumis au Parlement. Utiliser l'expertise du CSM ne pourrait que contribuer à l'amélioration du projet ou de la proposition de loi et de son éventuelle étude d'impact, sans que cela soit perçu comme un empiètement sur les pouvoirs législatif et exécutif. Cette utilité serait particulièrement marquée pour tout projet qui concernerait l'indépendance de l'autorité judiciaire dans la mesure où cette question ressort expressément de la mission dévolue au CSM par la Constitution.

6. - Dans son rapport annuel pour l'année 2021, après avoir fait le constat d'une approche médiatique souvent polémique de la justice, le CSM indique s'engager en faveur d'une communication judiciaire institutionnelle renforcée, qui pourrait être confiée à des personnels dédiés en juridiction. Le Conseil a lui-même été amené à publier des communiqués de presse afin de soutenir l'indépendance de la justice. Sur ce thème, comment percevez-vous la communication institutionnelle de l'institution judiciaire en général et du CSM en particulier ? Une évolution vous paraît-elle souhaitable en la matière ?

Dans le domaine de la communication judiciaire, il est toujours possible d'améliorer les choses. Il se trouve que j'ai beaucoup réfléchi à cette question, puisque je dirige la communication de la Cour européenne des droits de l'homme depuis janvier 2007. C'est un domaine dans lequel les choses évoluent rapidement et où il faut en permanence s'adapter aux nouvelles technologies et méthodes de communication.

Selon moi, la communication judiciaire institutionnelle doit répondre à certains objectifs : d'abord, diffuser des informations fiables, neutres et parfaitement vérifiées. L'institution judiciaire doit être rigoureuse et sérieuse dans sa communication. Toutefois, cette communication s'adresse à des publics variés auxquels elle doit s'adapter : les journalistes, spécialisés ou généralistes, mais aussi le grand public. Ensuite, cette communication doit être aussi claire et lisible que possible afin d'être accessible au plus grand nombre. Je pense, en particulier, aux justiciables pour lesquels la justice est souvent perçue comme opaque et peu transparente. L'enjeu de la communication judiciaire est donc crucial. Elle doit simplifier sans trahir l'exactitude de la décision. Elle doit aussi être spécifique et adaptée aux attentes des victimes ou des justiciables.

Étant chargé de la communication de la Cour de Strasbourg, je suis avec beaucoup d'attention les méthodes de communication utilisées dans les juridictions nationales. Ces dernières années, j'ai noté que ces méthodes avaient beaucoup progressé. À l'occasion d'affaires qui suscitent un vif intérêt médiatique, on voit de plus en plus fréquemment des magistrats qui prennent la parole dans le cadre de conférences de presse. Ce fut le cas, notamment, lors des tragiques attentats terroristes avec les interventions régulières du Procureur de Paris. Je remarque que les magistrats qui s'expriment le font, le plus souvent, avec clarté et rigueur. Je suis certain que le rôle de l'ENM est à cet égard fondamental, qui offre la possibilité aux magistrats qui le souhaitent de suivre des stages de média training, dans le cadre de leur formation continue.

Si les moyens le permettent, il est certain que disposer du personnel dédié à la communication est une chance pour la juridiction et c'est un moyen de rendre la justice plus accessible et plus transparente pour les citoyens. Pour les journalistes, bénéficier de l'éclairage d'un magistrat dédié est une bonne chose. En tout état de cause, cela facilite la diffusion d'informations fiables et exactes.

À cet égard, la communication de la Cour de cassation est à mon avis un excellent exemple de ce que doit faire une cour suprême ou une juridiction. Les lettres d'information qui sont rédigées au sein de chaque chambre sont un outil précieux de compréhension de la jurisprudence. Très récemment, à l'occasion d'une affaire qui a fait un grand bruit sur le plan médiatique, la Cour de cassation a publié un « questions réponses » pour expliquer de manière simple un arrêt d'Assemblée plénière. Ce type d'initiative, que j'ai également mis en place à la Cour européenne des droits de l'homme pour les affaires les plus importantes et les plus complexes, me semble absolument essentiel. Dans le cadre de mes fonctions, j'ai organisé de nombreuses conférences de presse et j'ai des contacts quasi quotidiens avec les journalistes. Je sais que ces « questions réponses » sont très appréciées d'eux et qu'ils n'hésitent pas à les utiliser dans leurs articles.

S'agissant plus précisément de la communication du CSM, j'ai également pu constater lors de la préparation de ma candidature que le compte twitter de cette institution était très riche et apportait beaucoup d'informations utiles. Je note également que toutes les décisions du CSM en

matière disciplinaire sont publiques et facilement accessibles. En outre, ses audiences disciplinaires sont également publiques, ce qui est très important en terme de transparence.

Une évolution est-elle souhaitable ? Au cours des dix dernières années, les développements technologiques ont été tels qu'ils ont eu une influence radicale sur la communication judiciaire institutionnelle qui a été, par la force des choses, profondément transformée. Des transformations importantes ont donc eu lieu telles que la multiplication des supports et des canaux de communication. Il est vraisemblable que les développements technologiques vont continuer au cours des années à venir et il faudra, avec l'aide de professionnels ou de magistrats rompus aux méthodes de communication, poursuivre les efforts déjà accomplis. L'institution du porte-parolat est une des voies qui peuvent être empruntées pour les juridictions les plus importantes.

Mais je le répète, en définitive, ce qui importe c'est l'exactitude des informations communiquées et la compréhension de la justice par les citoyens qu'elles permettent.

7. – Dans un avis portant sur la responsabilité et la protection des magistrats remis au président de la République le 24 septembre 2021 et dans sa contribution aux États généraux de la justice, le CSM propose que tout magistrat puisse le saisir en cas d'atteinte à son indépendance, et que le Conseil puisse se saisir d'office en pareil cas. Quel regard portez-vous sur ces propositions ?

L'idée peut paraître, de prime abord, très séduisante. Il convient cependant de rappeler que les chefs de Cour et de juridiction doivent défendre les magistrats lorsqu'ils les estiment injustement attaqués.

En cas d'échec ou d'inertie fautive de ceux-ci, les mêmes magistrats peuvent saisir le Garde des Sceaux et le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, il est important de rappeler que le CSM effectue des visites nombreuses dans les cours d'appel et les tribunaux. À l'occasion de ces visites, les membres du CSM invitent les magistrats qui souhaitent les rencontrer à les solliciter. En 2021, 230 entretiens individuels ont eu lieu dans ce cadre. Ceci traduit un besoin puisqu'au début de la mandature, le nombre d'entretien de ce type ne dépassait pas 90. Lors de ces entretiens dont la teneur est confidentielle, les magistrats peuvent faire part des difficultés qu'ils rencontrent et d'éventuelles atteintes à leur indépendance. Le CSM fait un compte rendu de ces rencontres qu'il peut adresser à la Direction des services judiciaires afin qu'elle soit informée de la situation.

Si le CSM devait se voir confier la possibilité de se saisir de toute allégation d'atteinte à l'indépendance d'un magistrat, il conviendrait d'en préciser les conditions juridiques et de le doter des pouvoirs d'investigation nécessaires.

8. - Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958 ouvre au justiciable la possibilité de saisir le CSM. Dans son dernier rapport d'activité, le CSM constate qu'en 2021, après dix ans de fonctionnement de cette procédure, seuls sept dossiers ont donné lieu à une décision de renvoi devant la formation disciplinaire. Cette procédure devrait-elle être révisée ?

Il est exact que le nombre de dossiers traités par la Commission d'admission des requêtes ayant donné lieu à une décision de renvoi est très faible. Si on ne peut se satisfaire d'un tel résultat, je ne crois pas pour autant qu'il faille considérer que cette procédure est irrémédiablement vouée à l'échec. Il y a sans doute un effort à faire à cet égard et le service de communication du CSM pourrait en être chargé. Des informations relatives à cette saisine directe pourraient d'ailleurs être disponibles dans les cours et tribunaux. Cependant, il faut rappeler que l'immense majorité des saisines traduit une méconnaissance du rôle du CSM. Souvent, les saisines concernent une

contestation de la décision elle-même qui devrait plutôt faire l'objet d'un recours devant la juridiction supérieure.

Le CSM propose d'admettre les requêtes en ligne et de permettre au requérant de bénéficier de l'aide juridique. Ce sont des suggestions qui me semblent relativement faciles à mettre en œuvre et qui pourraient contribuer à mieux faire connaître cette procédure et permettrait aux justiciables d'y recourir plus aisément.

Selon le CSM, cette procédure souffre de l'absence de pouvoirs d'investigation conférés à la Commission d'admission des requêtes. Sans doute conviendrait-il de lui confier de tels pouvoirs et de lui permettre de disposer de l'aide des inspecteurs de la justice pour mener ses investigations.

Enfin, il faudrait généraliser les demandes d'explication adressées aux Chefs de cour et de juridiction.

9. - Que préconiseriez-vous pour remédier au manque d'attractivité des postes de chef de juridiction ?

Les fonctions de chefs de juridiction semblent avoir perdu leur pouvoir d'attractivité auprès des magistrats. Pour y remédier, il faut d'abord analyser les causes de ce manque d'attractivité. Force est de constater que, surtout dans les petites et moyennes juridictions qui souffrent le plus de cette désaffection, les chefs de juridiction sont de plus en plus sollicités et souffrent du manque de moyens. Ils ont à faire face à un turnover important de magistrats et ressentent un sentiment d'isolement et de solitude.

Les solutions sont multiples. D'abord, pour les magistrats qui envisagent de postuler pour un poste de chef de juridiction, mais qui hésitent, car ils ne connaissent pas la nature des fonctions exercées, il conviendrait d'organiser des stages spécifiques auprès de chefs de juridiction chevronnés. Ultérieurement, un mécanisme de tutorat avec des chefs de juridiction exerçant leurs fonctions à proximité pourrait également être envisagé.

Ensuite, il est indispensable de dispenser une formation appropriée aux nouveaux chefs de juridiction. C'est le rôle de l'ENM de prendre en charge cette mission de formation et je crois qu'elle le fait déjà. Il faudrait sans doute le développer. La formation devra être axée sur les questions déontologiques spécifiques au poste de chef de juridiction, aux compétences en matière de ressources humaines et de comptabilité.

Une fois nommés, les chefs de juridiction doivent être assistés d'une équipe, comme c'est le cas dans les juridictions importantes où le Chef de juridiction dispose d'un Secrétaire Général, voire d'un cabinet. Certes, cela ne peut se faire qu'en tenant compte de la taille et des effectifs de la juridiction.

Le CSM devrait tenir compte du fait que les magistrats qui ont accepté de prendre des postes de chef de juridiction dans des tribunaux peu demandés ou particulièrement difficiles puissent obtenir, à l'issue de leur passage dans la juridiction et si l'exercice de ces fonctions a été couronné de succès, un poste de sortie recherché.

Enfin, sur un plan strictement matériel, il serait opportun de mieux indemniser les frais de déménagement, de faciliter la recherche d'un logement et, le cas échéant, d'un emploi pour le conjoint.

10. - Quelle est votre perception du principe de collégialité ? Quelles sont les conséquences de la dégradation de son application ?

La collégialité me semble être un des aspects les plus passionnants du métier de magistrat. C'est effectivement une des spécificités et une des richesses de ce métier que le délibéré, qui permet à chacun de s'exprimer dans l'écoute et le respect des autres afin de parvenir à une solution.

Cette collégialité est particulièrement utile dans deux cas : d'abord en début de carrière, car elle contribue à la formation des jeunes magistrats qui apprennent au contact de leurs aînés, ensuite dans les contentieux techniques et complexes qui se sont multipliés ces dernières années. Enfin, la collégialité est gage de qualité et de sécurité juridique, surtout dans les affaires les plus complexes, qui sont de plus en plus nombreuses. De façon générale, je crois à la force de l'intelligence collective.

Comme cela ressort clairement du rapport des États généraux de la justice, il y a eu une diminution de la collégialité. Cet abandon de la collégialité a été la conséquence du manque de moyens nécessaires pour faire face à la massification des contentieux. Le recours au juge unique est, dès lors, devenu le seul moyen de faire face à cet accroissement des contentieux. Cela a certainement contribué à ce sentiment de solitude dont beaucoup de magistrats ont déclaré souffrir.

Il est donc important, dans toute la mesure du possible, de revenir à la collégialité, comme le propose le rapport du Comité des États généraux de la justice.

Les annonces qui ont été faites de recrutements d'un grand nombre de magistrats au cours des cinq prochaines années devraient permettre d'atteindre cet objectif absolument indispensable pour la qualité de la justice.

11. Quelles évolutions vous semblent pertinentes s'agissant de la composition du CSM ? Le nombre de personnalités qualifiées qui y siègent devrait-il évoluer ? Que pensez-vous de l'idée de confier la présidence du CSM à une personnalité indépendante et extérieure au monde judiciaire ?

À l'instar du Comité des États généraux de la justice, je considère que la composition actuelle du CSM avec une majorité de membres n'appartenant pas à la magistrature est satisfaisante. Elle protège le CSM des accusations de corporatisme et d'entre-soi. Je pense également que le fait de confier la présidence de cette institution aux plus hauts magistrats du pays doit être préservé. Certes, d'autres formules peuvent être envisagées, mais il ne me semble pas que la présidence actuelle fasse l'objet de contestations.

12. - Quelle appréciation faites-vous du système d'évaluation des magistrats en général, et des propositions formulées dans le cadre des États généraux de la justice tendant à la mise en place d'une évaluation dite à « 360° » des chefs de cour et de juridiction ?

Je ne suis pas familier du système d'évaluation des magistrats en général, puisque je n'ai plus été évalué dans ce cadre depuis 1990 et qu'il a certainement évolué. Mon appréciation repose donc sur les commentaires que j'ai pu lire dans le rapport d'activité du CSM. Il y est notamment signalé que les évaluations sont parfois cantonnées à une présentation quantitative de l'activité du magistrat. De mon point de vue, il est important d'y faire figurer des éléments concrets relatifs aux capacités juridiques et managériales ou à des compétences spécifiques dans des domaines où le magistrat évalué a pu acquérir une compétence spécifique. Par exemple, si le magistrat concerné souhaite accéder à des fonctions à la Cour de cassation ou en cour d'appel, il conviendrait

d'apporter des informations plus complètes sur son travail juridique et ses domaines de compétence.

S'agissant de la mise en place de l'évaluation à 360°, il se trouve que j'en ai fait l'expérience dans les fonctions que j'occupe à la Cour européenne des droits de l'homme. J'ai été impliqué dans cette méthode d'évaluation à la fois comme évaluateur et comme évalué et il me semble qu'elle serait particulièrement utile pour les chefs de cour et de juridiction dans l'appréciation de leur capacité managériale, de leurs compétences en matière de gestion des ressources humaines et de déclinaison des politiques publiques. Cette évaluation à 360° devrait être adaptée aux spécificités de l'institution judiciaire.

13. - Que pensez-vous d'un alignement du dispositif de nomination des magistrats du parquet sur le dispositif de nomination des magistrats du siège ?

C'est un débat très ancien et il me semble que la position qui ressort des États généraux de la justice, préconisant de confier au CSM un pouvoir d'avis conforme pour les nominations des magistrats du parquet, a fait l'objet d'un débat qui a montré des convergences. Elle mettrait les textes en accord avec la pratique suivie de longue date, puisque les ministres de la Justice successifs se sont rangés à l'avis du CSM lorsqu'il était non conforme. Cette réforme interrompue avait d'ailleurs été votée par les deux assemblées.

14. - Que pensez-vous d'un alignement de la procédure disciplinaire des magistrats du parquet sur celle des magistrats du siège ?

Lorsque le CSM statue dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les enjeux sont considérables pour le magistrat, compte tenu des sanctions possibles. Dès lors que le CSM statue en formation disciplinaire, il statue comme un tribunal indépendant et impartial.

Il me semblerait donc logique que la procédure disciplinaire soit la même pour les magistrats du parquet et pour ceux du siège et que le Garde des Sceaux soit lié par la décision du CSM. Je crois savoir que, dans les faits, le Garde des Sceaux s'est toujours conformé à l'avis du CSM.

15. - Outre les délais de jugement, revient régulièrement la question de l'exécution des jugements civils. L'indépendance ne signifie pas l'indifférence et la question de l'application du jugement, enfin rendu, ne doit pas échapper totalement au juge. Comment garantir son exécution ?

La question de l'exécution des jugements civils est effectivement cruciale et il importe peu au justiciable d'avoir un jugement dans un délai raisonnable si le jugement n'est pas exécuté.

C'est d'ailleurs ce que considère la Cour européenne des droits de l'homme pour laquelle on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires. Pour la Cour, l'exécution d'un jugement doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6.

Je suis également tout à fait convaincu que la question de l'exécution d'un jugement ne doit pas échapper au juge.

Cependant, il existe depuis 1991 une loi sur les procédures civiles d'exécution inspirée par le grand « processualiste » Roger Perrot et qui, je crois, donne satisfaction.

Peut-être des améliorations sont-elles possibles ; en revanche, je ne pense qu'il faille nécessairement confier le contrôle de l'exécution d'un jugement au juge qui l'a rendu. Le juge de l'exécution, pleinement investi dans sa mission, peut parfaitement remplir cet office sans que l'absence d'implication du juge initial puisse être perçue comme de l'indifférence.

À titre de comparaison, les juges de la Cour de Strasbourg sont très concernés par l'exécution des jugements qu'ils rendent, même s'ils ne sont pas chargés de cette exécution.

J'ajoute que des réformes sont intervenues récemment qui confient aux caisses d'allocation familiales le soin d'avancer les sommes dues au titre des pensions alimentaires. Il s'agit d'une bonne mesure très concrète qui pourrait constituer une piste de réflexion.

16. - Concernant la déontologie, les déclarations d'intérêts des magistrats ne devraient-elles pas désormais être publiques ?

La remise par les magistrats d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions me semble représenter une avancée considérable et salutaire. J'observe que cela se déroule lors de l'entretien déontologique avec leur chef de cour ou de juridiction. Cet entretien est un moment crucial qui permet un échange approfondi sur les questions d'impartialité et de déport.

Cet entretien est d'autant plus essentiel qu'il appartient au chef de juridiction de veiller scrupuleusement au respect des règles de déontologie, au premier rang desquelles figure l'impartialité au sein de sa juridiction.

Cependant, j'observe que la loi a prévu que la remise de la déclaration d'intérêt se fasse dans la plus grande confidentialité. En effet, elle est conservée dans une enveloppe cachetée qui peut uniquement être transmise au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque ce dernier est saisi d'une demande d'avis.

Toutes ces précautions m'incitent à penser qu'il n'est pas souhaitable de rendre totalement publiques ces déclarations d'intérêt actuellement protégées par la confidentialité. En effet, s'il me semble naturel de rendre publiques les déclarations d'intérêt des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et qui ne sont pas élues par les citoyens (je pense par exemple aux directeurs d'administration centrale), rendre publiques les déclarations d'intérêt des magistrats pourrait porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de leur vie privée et ce d'autant que de nombreux magistrats exercent leurs fonctions dans de petites villes.

S'il était décidé de rendre publiques les déclarations d'intérêts des magistrats, cela devrait en toute logique s'appliquer aux magistrats administratifs qui connaissent également le même régime de confidentialité.